

GE_GERICHTE ACJC/623/2019 vom 8. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_623_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/623/2019 du 8 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/623/2019 del 8 maggio 2019

Erwägungen

E. 30

par le débit du compte des époux B/C_____. v. Par courrier du 25 février 2013, les époux B/C_____ ont contesté le bien- fondé de l'appel à la garantie bancaire, au motif que la totalité des passifs transitoires était dûment inventoriée dans les états financiers au 31 mars 2012. Ils ont par ailleurs mis en demeure la société de leur payer, avant le 8 mars 2013, la somme de 359'266 fr. 15, correspondant au montant de 263'695 fr. 35 précité (cf. C.t ci-dessus), rectifié en 263'697 fr. 10 (le montant de 79'000 fr. réclamé au titre de la TVA et des charges sociales ayant été porté à 79'001 fr. 75), additionné du montant de 158'701 fr. 30 obtenu par la société grâce à la garantie bancaire émise par J_____ SA, sous déduction d'un montant qu'ils reconnaissaient devoir à hauteur de 63'132 fr. 25 (57'760 fr. 55 de différence de stock de vin et 5'371 fr. 70 de bons offerts à des clients). w. Par convention de cession du 2 avril 2013, I_____ Sàrl a cédé à A_____ SA la créance en 42'239 fr. 45 concernant le trop-perçu sur la valeur des vins (100'000 fr. payés – 57'760 fr. 55 valeur vénale) qu'elle détenait envers les époux B/C_____. x. Le 7 mai 2013, les époux B/C_____ ont fait notifier à la société un commandement de payer, poursuite n° 1_____, pour un montant total de 359'266 fr. 15, contre lequel la société a formé opposition. D. a. Par demande déposée en conciliation le 3 juin 2013, déclarée non conciliée le 3 octobre 2013 et déposée au fond auprès du Tribunal le 19 novembre 2013, B_____ et C_____ ont principalement conclu à la condamnation de A_____ SA à leur payer la somme de 336'221 fr. 40 avec intérêts à 5% à compter du 1er avril 2012 et au prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer, poursuite n° 1_____, à due concurrence. B_____ et C_____ ont expliqué qu'afin d'éviter une taxation pour "liquidation partielle indirecte", il fallait que la totalité des bénéfices accumulés et des réserves leur soit distribuée préalablement au transfert des actions, à charge pour eux de payer l'impôt anticipé de 35% sur cette distribution. Ne devait rester dans la société que la substance nécessaire à son exploitation, à savoir les actifs immobilisés et liquides couvrant les dettes au jour de la vente. Il avait par ailleurs été convenu de laisser dans la société un montant supplémentaire de 100'000 fr. de

- 9/24 -

C/12025/2013 liquidités, montant que les acheteurs avaient payé en plus du prix de vente. Les vendeurs avaient ainsi le droit de retirer tous les bénéfices accumulés au

E. 31

mars 2012 mais relatives au 1er trimestre 2012. Il n'était pas convenu que les actifs immobilisés soient utilisés pour payer les dettes de la société au 31 mars 2012. Au contraire, les actifs relatifs à l'exploitation pure du restaurant devaient être à disposition des acheteurs. f. Le 30 septembre 2016, le Tribunal a ordonné une expertise, confiée à O_____,

expert-comptable. Dans son rapport du 10 juillet 2017, confirmé lors de l'audience du 27 février 2018, l'expert est parvenu aux conclusions suivantes : f.a Au 31 mars 2012, la société disposait de liquidités et d'actifs réalisables à court terme de 1'757'123 fr. (respectivement 1'462'681 fr. et 294'442 fr.) et de passifs étrangers à court terme de 434'382 fr. (soit créditeurs : 64'393 fr.; salaires nets : 99'033 fr.; acompte salaire : 250 fr.; assurances sociales : 21'362 fr.; bons : 9'657 fr.; décomptes TVA : 57'619 fr.; passifs transitoires hors bonus et charges sociales : 73'064 fr.; bonus 2012 C_____ et charges sociales sur ledit bonus : 109'004 fr.). Ainsi et avant la décision de l'Assemblée générale du 28 mars 2012 relative à la distribution d'un dividende, la société disposait de liquidités et d'actifs

- 13/24 -

C/12025/2013 réalisables suffisants pour couvrir les passifs exigibles à court terme. L'expert a ensuite relevé que la rubrique des liquidités incluait un montant en compte courant déposé auprès de la K_____ pour 100'000 fr., montant qui avait été versé aux vendeurs le 29 mars 2012 par les acquéreurs en même temps que le prix de vente des actions et qui correspondait aux liquidités que les vendeurs s'étaient engagés par contrat à laisser en compte courant, lesquelles devaient servir à l'exploitation du restaurant à compter du 1er avril 2012. Selon l'expert, cette somme devait "donc être déduite des actifs circulants disponibles puisqu'elle appartient aux acheteurs". Par ailleurs, un stock de vin pour un montant de 57'760 fr. 55 figurait dans l'inventaire marchandises, alors que les acheteurs avaient payé 100'000 fr. pour celui-ci; les vendeurs étaient dès lors redevables de la différence en 42'239 fr. 45. Après les ajustements nécessaires ayant eu une incidence sur le résultat de la période, le bonus dû aux vendeurs pour le trimestre allant du 1er janvier au 31 mars 2012 s'élevait à 98'864 fr. Ainsi, il ressortait clairement qu'au 31 mars 2012 les passifs exigibles à court terme de la société étaient supérieurs de 125'258 fr. aux liquidités et actifs réalisables à court terme (total actifs circulants : 1'757'123 fr.; total des passifs : 1'782'382 fr. [correspondant à 434'382 fr. de passifs étrangers et à 1'348'000 fr. de dividende]; sous déduction des 100'000 fr. de liquidités payées par les acheteurs le 29 mars 2012). L'expert a en outre relevé que le solde du dividende 2011 revenant aux vendeurs, en 133'000 fr., figurait dans les passifs exigibles, ainsi que le bonus corrigé pour le premier trimestre 2012, en 98'864 fr.; les vendeurs pour leur part devaient rembourser à la société la somme de 57'395 fr. pour l'acquisition des véhicules. f.b S'agissant des postes du passif créanciers qui faisaient l'objet de contestations entre les parties, l'expert a considéré que le montant réclamé par L_____ au 31 mars 2012, les bons cadeaux et le décompte de la TVA au 31 mars 2012 n'étaient pas dus par les vendeurs, puisqu'ils étaient correctement et dûment inscrits dans les passifs. L'expert a expliqué que "cela fonctionnait comme ça comptablement", sous réserve que cette façon de faire respecte la volonté des parties au moment de la signature de la convention. L'expert a précisé que pour réaliser son expertise, il avait pris en compte les éléments du dossier sous l'angle comptable et non sous celui de la volonté des parties. Toujours selon l'expert, l'appel à la garantie n'était en outre pas justifié, à l'exception du montant de 42'239 fr. correspondant à la surévaluation du stock de vin. f.c L'expert a conclu qu'après compensation des créances réciproques, les acheteurs devaient aux vendeurs la somme de 238'541 fr., correspondant à la différence entre la créance des acheteurs qui s'élevait à 233'709 fr. (soit 125'258 fr. pour l'insuffisance d'actifs au 31 mars 2012, 8'817 fr. pour l'ajustement sur le bonus des vendeurs, 57'395 fr. pour les véhicules, 42'239 fr. 45 pour le vin)

- 14/24 -

C/12025/2013 et celle des vendeurs qui était de 472'250 fr. (soit 133'000 fr. pour le solde du dividende 2011, 94'786 fr. pour le bonus du 1er trimestre 2012, 21'383 fr., 57'619 fr., 6'734 fr. pour les assurances sociales, la TVA et les impôts 2011, 158'728 fr. pour la garantie bancaire versée à tort aux acheteurs [dont 5'322 fr. pour les bons des clients déjà provisionnés, 70'354 fr. pour les passifs transitoires déjà inscrits au passif des comptes au 31 mars 2012, 26'000 fr. pour l'annulation de la provision sur stock alors que ce dernier était valorisé correctement et 14'633 fr. pour une erreur de calcul]). g. Lors de l'audience du 27 février 2018, les époux B/C_____ ont déclaré accepter toutes les conclusions de l'expert et notamment le montant de l'insuffisance d'actifs au 31 mars 2012 chiffré à 125'258 fr. h. Dans leurs plaidoiries finales écrites, B_____ et C_____ ont réduit leurs prétentions à 238'541 fr. avec intérêts à 5% dès le 31 août 2012, correspondant au montant arrêté par l'expert. Ils ont justifié leur position en soutenant que l'ensemble des charges relatives au 1er trimestre 2012 avait été dûment provisionné dans le bilan pro forma au 31 mars 2012, de sorte qu'ils étaient en droit de réclamer le remboursement du montant de la garantie bancaire versé à tort, les charges payées directement par eux, le solde du dividende 2011 et le bénéfice du premier trimestre 2012. Ils ont persisté pour le surplus dans leurs conclusions. La société a quant à elle également réduit ses prétentions à 61'334 fr., estimant que l'expertise ne pouvait être retenue puisqu'elle se fondait uniquement sur les éléments comptables et non sur la volonté des parties, laquelle était d'exclure le stock des actifs réalisables à court terme. Elle a persisté pour le surplus dans ses précédentes conclusions. E. a. Dans le jugement entrepris, le Tribunal a tout d'abord admis la légitimation de A_____ SA. Il a relevé que la convention de cession d'actions n'avait certes pas été conclue par la société. Toutefois, cette convention lui donnait des droits, notamment ceux découlant de la garantie bancaire établie par les vendeurs en son nom. La société s'était par ailleurs fait céder par I_____ Sàrl la créance découlant du trop-perçu sur la cave à vin. En outre, les montants réclamés par les époux B/C_____ devaient être versés par la société, le solde du dividende décidé lors de l'assemblée générale du 28 mars 2012 obligeant la société, laquelle avait déjà versé la somme de 1'215'000 fr. à ce titre; il en allait de même des charges sociales et autres impôts. Enfin, A_____ SA n'avait jamais contesté sa légitimation. Le Tribunal a pour le surplus constaté qu'il n'était pas possible d'établir la réelle et commune intention des parties s'agissant de la question de savoir si ces dernières avaient convenu que toutes les charges du 1er trimestre 2012 devaient être

- 15/24 -

C/12025/2013 provisionnées et couvertes par les liquidités et les actifs réalisables à court terme ou si la société devait être immédiatement exploitable sans avoir à vendre des actifs pour payer des dettes provisionnées, de sorte qu'il convenait de rechercher la volonté objective des parties. A cet égard, le Tribunal a retenu que les acheteurs, en ayant payé au total 3'360'000 fr. avec l'intention de poursuivre l'exploitation du restaurant dès le 1er avril 2012, avaient la volonté de pouvoir disposer dès cette date du stock nécessaire. Les vendeurs ne pouvaient pas, de bonne foi, comprendre que les acheteurs acceptaient de vendre une partie du stock pour s'acquitter des dettes concernant le 1er trimestre 2012, dont il n'était pas contesté que le résultat, positif ou négatif, serait à la charge ou au bénéfice des vendeurs. Il fallait donc en déduire que toutes les factures relatives à cette période étaient à la charge des vendeurs et devaient être payées par eux. Par conséquent, le résultat de l'expertise ne pouvait pas être repris tel quel. Les vendeurs étaient par conséquent redevables d'un montant total de 273'897 fr. correspondant aux charges relatives au premier

trimestre 2012 (L_____, TVA, impôts, 13èmes salaires et charges sociales y relatives, assurances sociales, électricité, taxes diverses, téléphone, eau, chauffage), auxquelles s'ajoutaient 5'322 fr. de bons utilisés après le 31 mars 2012, 42'239 fr. de trop-perçu pour le stock de vin, 57'395 fr. correspondant au prix des deux véhicules conservés par les vendeurs et 4'631 fr. de vins offerts au mois de mars 2012. Un montant de 203'868 fr. ayant déjà été payé soit directement par les vendeurs soit par la garantie bancaire, les époux B/C_____ ne devaient plus qu'un montant de 70'029 fr. (12'634 fr. de charges et 57'395 fr. pour les véhicules). La société était débitrice, de son côté, d'un montant de 259'603 fr. correspondant au solde du dividende 2011 (133'000 fr.), au bonus relatif au 1er trimestre 2012 (85'969 fr.) et au trop perçu sur la garantie bancaire (14'634 fr. + 26'000 fr.). Après compensation des créances réciproques des parties, la société était débitrice envers les vendeurs d'un montant de 189'574 fr. (259'603 fr. – 70'029 fr.). b. Dans son appel, A_____ SA a fait grief au Tribunal, en substance, d'avoir considéré que le solde du dividende pour l'année 2011 ainsi que le bonus relatif au premier trimestre 2012 étaient dus aux époux B/C_____, alors qu'il avait été démontré que les acheteurs n'avaient pas l'intention de vendre une partie du stock ou d'obtenir des apports en liquidités supplémentaires afin de s'acquitter des dettes de la société. Faute de liquidités disponibles et dans la mesure où l'intégralité des dettes relatives au premier trimestre 2012 n'avait pas été acquittée, lesdits dividendes et bonus n'étaient pas dus. Les charges relatives au premier trimestre de l'année 2012 devaient être assumées par les vendeurs. Exception faite des montants dus déjà payés ou couverts par la garantie bancaire, le montant total dû par les époux B/C_____ à la société

- 16/24 -

C/12025/2013 s'élevait à 70'029 fr., soit 57'395 fr. pour les véhicules, 369 fr. pour l'assurance LAA, 4'631 fr. pour les vins offerts en mars 2012, 1'634 fr. de facture d'électricité et 6'000 fr. d'honoraires de comptabilité et conseil fiscal. Dans la mesure où A_____ SA reconnaissait pour sa part devoir aux époux B/C_____ un montant total de 40'634 fr. correspondant au trop-perçu sur la garantie bancaire, les époux B/C_____ restaient devoir un montant de 29'395 fr. c. Dans leur appel joint, les époux B/C_____ ont fait grief au Tribunal de ne pas avoir tenu compte du fait que leur partie adverse avait déclaré, dans son mémoire réponse, qu'après versement au vendeur du dividende accumulé au 31 décembre 2011, les parties avaient convenu qu'il devait rester suffisamment d'actifs circulants (liquidités et réalisables à court terme) pour couvrir l'intégralité des fonds étrangers à court terme. Ainsi, les dettes au 31 mars 2012 devaient être couvertes par les liquidités et les actifs réalisables à court terme. Pour le surplus, afin de déterminer quelles étaient les dettes au 31 mars 2012 et les liquidités et actifs réalisables à court terme existant à cette date permettant de les couvrir, il convenait de se fonder sur l'expertise, dont les conclusions s'imposaient au juge, lequel s'en était écarté sans raison valable. EN DROIT 1. 1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, il est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, les dernières conclusions de première instance sont supérieures à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte. 1.2 Interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai prescrit et dans la forme requise par le code de procédure civile (art. 311 al. 1, 142 al. 1 et 3 et 143 al. 1 CPC), l'appel est recevable, de même que l'appel joint (art. 313 al. 1 CPC). Par souci de simplification, A_____ SA sera désignée ci-après comme l'appelante et B_____ et C_____ comme les intimés. 1.3 La Cour dispose d'un plein

pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss) et applique les maximes des débats et de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

- 17/24 -

C/12025/2013 1.4 La question de la légitimation de A_____ SA, telle que retenue par le Tribunal, n'a pas été remise en cause en appel, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ce point. 2. 2.1 2.1.1 Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO). Cette manifestation peut être expresse ou tacite (art. 1 al. 2 CO). Selon l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Pour déterminer si un contrat a été conclu, quels en sont les cocontractants et quel en est le contenu, le juge doit ainsi interpréter les manifestations de volonté (arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3). Il doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; 131 III 606 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 118 II 365 consid. 1; 112 II 337 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3). Si sa recherche aboutit à un résultat positif, le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises (arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat (ATF 131 III 280 consid. 3.1 p. 286) - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 5C.252/2004 du 30 mai 2005 consid. 4.3; 4A_210/2015 du 2 octobre 2015 consid. 6.2.1) -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance; ATF 132 III 268 consid. 2.3.2 et

- 18/24 -

C/12025/2013 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3). 2.1.2 Comme tout moyen de preuve, une expertise est sujette à la libre appréciation des preuves par le juge (art. 157 CPC). Sur les questions qui relèvent de l'expertise, le tribunal ne peut s'écarter d'une expertise judiciaire que pour des motifs pertinents. Il doit examiner si les autres moyens de preuve et les allégués des parties imposent des objections sérieuses quant au caractère concluant de l'exposé de l'expert (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1, JdT 2012 II

489; arrêt du Tribunal fédéral 4A_483/2014 du 25 novembre 2014 consid. 6.1). 2.2 2.2.1 En l'espèce, les parties ne contestent pas être liées par un contrat de vente portant sur les actions de l'appelante, laquelle exploite le restaurant à l'enseigne "A_____". L'opinion des parties diverge en revanche sur le sort des charges de la société relatives au premier trimestre 2012, l'appelante considérant, en substance, qu'il appartenait aux intimés de les assumer, ces derniers estimant pour leur part qu'il revenait à l'appelante de s'en acquitter au moyen des liquidités et des actifs réalisables à court terme. Il est tout d'abord établi que la volonté de l'appelante était de poursuivre l'exploitation du restaurant à compter du 1er avril 2012. Il est également établi qu'au 31 mars 2012, l'actif de l'appelante devait comprendre le matériel et l'inventaire au 31 décembre 2011, ainsi que 100'000 fr. de liquidités supplémentaires et un stock de vin pour lequel les acheteurs avaient versé un montant de 100'000 fr., ces deux montants ayant été payés par les acheteurs en sus du prix fixé sur la base du chiffre d'affaires annuel du restaurant. Il résulte de la lettre d'intention du 22 décembre 2011, préparée par le conseil des vendeurs, que les actifs et passifs transitoires au 31 mars 2012 devaient faire l'objet d'un accord entre les parties et être répartis au prorata temporis. Cette formulation permet de comprendre qu'il n'était pas question de faire assumer par les acheteurs l'intégralité des charges relatives à l'année 2012, mais au contraire de les répartir entre vendeurs et acheteurs. La première consultation du professeur D_____, sollicitée par les intimés et basée sur les informations qu'ils lui avaient transmises, opérait par ailleurs une nette distinction entre les actifs non nécessaires à l'exploitation et les autres actifs, en particulier l'inventaire et les actifs immobilisés utilisés dans le cadre de l'exploitation de la société et par conséquent nécessaires à celle-ci. Il ressort de ce qui précède que les intimés avaient compris, ou à tout le moins devaient

- 19/24 -

C/12025/2013 comprendre de bonne foi, que l'inventaire faisait partie de la substance nécessaire à l'exploitation du restaurant et ne devait pas servir à payer les dettes antérieures au 1er avril 2012. Cette solution est confirmée par le contenu du courrier du 10 novembre 2011 adressé par les intimés à D_____, dans lequel ils indiquaient qu'au moment de la vente, seuls les éléments indispensables à l'exploitation devaient rester, ce qui, par conséquent, excluait de laisser dans la société les fonds nécessaires à la prise en charge par les acheteurs de frais antérieurs au 1er avril 2012. L'expertise ordonnée par le Tribunal a d'ailleurs confirmé que compte tenu du dividende en 1'348'000 fr. que s'étaient octroyé les vendeurs, la société ne disposait plus de suffisamment d'actifs pour couvrir ses passifs. Dans ces conditions, les vendeurs ne pouvaient, de bonne foi, considérer que les acheteurs devaient assumer l'intégralité des charges relatives à l'année 2012, y compris celles se rapportant au premier trimestre de celle-ci, alors même qu'ils ne leur avaient pas laissé suffisamment d'actifs pour ce faire ce qu'ils ont admis, puisqu'ils n'ont pas contesté la conclusion de l'expert selon laquelle l'insuffisance d'actifs s'élevait à un peu plus de 125'000 fr. L'attitude adoptée par les intimés, qui ont payé, postérieurement à la vente, certaines charges relatives à la période allant du 1er janvier au 31 mars 2012, confirme qu'ils étaient conscients du fait que lesdites charges leur incombaient et qu'elles étaient la contrepartie du versement d'un dividende élevé pour l'année 2011, ainsi que du bénéfice du premier trimestre 2012. Les intimés ne pouvaient en effet à la fois obtenir le versement d'un dividende maximum et le bénéfice du premier trimestre 2012, privant ainsi la société de l'essentiel de ses liquidités, tout en considérant qu'il lui appartenait d'assumer les charges jusqu'au 31 mars 2012. Les trois témoins entendus ont par ailleurs confirmé la version de

l'appelante, à savoir le fait que la volonté des parties était d'avoir un résultat "à zéro" au 31 mars 2012, raison pour laquelle le bénéfice ou les pertes du 1er trimestre 2012 devaient revenir aux intimés. Cela sous-entendait, selon le témoin G_____, lequel a précisé avoir participé aux négociations, que toutes les charges devaient être payées ou provisionnées et que les passifs devaient être couverts par les liquidités uniquement. Selon lui, les charges, telles la TVA, facturées après le 1er avril 2012 mais qui concernaient la période jusqu'au 31 mars 2012, étaient à la charge des vendeurs. Selon le témoin N_____, les actifs relatifs à l'exploitation du restaurant devaient être à disposition des acheteurs et ne devaient pas être réalisés pour couvrir les passifs. Les vendeurs devaient acquitter toutes les charges relatives au premier trimestre de l'année 2012. Au vu de ce qui précède, il sera retenu que les charges relatives au premier trimestre 2012 incombent aux intimés, solution correspondant à la volonté subjective des parties telle qu'elle résulte des éléments relevés ci-dessus.

- 20/24 -

C/12025/2013 2.2.2 Cette solution est certes contraire au raisonnement tenu par l'expert; celui-ci a toutefois pris en compte, comme il l'a lui-même précisé, les éléments du dossier sous l'angle comptable et non sous celui de la volonté des parties. Or, il ressort de ce qui précède (cf. 2.2.1) que la volonté des parties, telle qu'elle doit être retenue à l'issue de l'instruction, ne correspond pas à la solution admise par l'expert. C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal s'est écarté des conclusions du rapport d'expertise. 3. 3.1 Au vu de ce qui précède, il reste à déterminer les montants dus par chacune des parties à l'autre. A teneur de l'art. 120 al. 1 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. 3.2.1 En l'espèce, le transfert des risques et profits a eu lieu le 31 mars 2012, puisqu'il ressort des documents contractuels que la vente a pris effet le 1er avril 2012, que les actions ont été transmises le 31 mars 2012 et que le résultat du premier trimestre 2012 - positif ou négatif - devait revenir aux intimés. Partant, les vendeurs étaient en droit, le 28 mars 2012, soit avant le transfert des risques et profits, de se verser un dividende pour l'année 2011 puisqu'ils jouissaient à ce moment-là d'un plein pouvoir de disposition sur l'objet de la vente (i.e les parts de la société) à leur unique avantage et qu'il leur appartenait par ailleurs de prendre en charges les dépenses afférentes au premier trimestre de l'année 2012. L'expert, qui a procédé à quelques corrections aux comptes relatifs au 1er trimestre 2012, a retenu que le montant pouvant être distribué s'élevait, charges sociales comprises, à 98'864 fr. S'ajoute à ce montant le solde du dividende pour l'année 2011, soit 133'000 fr., ainsi que le montant du loyer pour le mois d'avril 2012 (7'175 fr.), et le trop-perçu sur la garantie bancaire (40'634 fr.), montants qui doivent revenir aux intimés, conformément à ce que l'appelante a admis. La créance des intimés à l'égard de l'appelante s'élève par conséquent à 279'673 fr. 3.2.2 La créance de l'appelante à l'égard des intimés couvre l'intégralité des charges relatives au premier trimestre de l'année 2012, étant relevé qu'une partie desdites charges a déjà été payée par les intimés personnellement (facture L_____, TVA et impôts) ou par le biais de l'appel à la garantie bancaire (bons remis à des tiers, trop-perçu sur le stock de vin, charges salariales, taxes diverses, téléphone, eau et chauffage), conformément au décompte établi par le Tribunal, lequel n'a pas été formellement contesté. Dès lors, la créance de l'appelante ne porte plus que sur la valeur des véhicules conservés par les intimés (57'395 fr.), les assurances sociales LAA (369 fr.) les vins offerts (4'631 fr.), l'électricité (1'634

- 21/24 -

C/12025/2013 fr.) et les honoraires pour la comptabilité et le conseil fiscal (6'000 fr.), pour un total de 70'029 fr. 3.2.3 Après compensation des créances réciproques, l'appelante sera condamnée à verser aux intimés la somme de 209'644 fr. (279'673 fr. – 70'029 fr.). 3.2.4 Les intérêts moratoires n'ayant pas été contestés, ils seront repris tels quels, de même que le prononcé de la mainlevée définitive, à concurrence de la somme due. 3.2.5 Au vu de ce qui précède, les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement attaqué seront annulés et il sera statué conformément à ce qui précède. 4. 4.1 4.1.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). 4.1.2 Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). 4.2 4.2.1 En l'espèce, le Tribunal a arrêté les frais judiciaires à 50'140 fr. Ce montant, conforme au Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (art. 5, 13 et 17 RTFMC), n'a pas été contesté. Le jugement de première instance n'ayant été modifié que dans une moindre mesure, il convient de confirmer la répartition des frais opérée par le premier juge. 4.2.2 Il en ira de même s'agissant des dépens, dont le montant n'a pas été remis en cause. 4.3 4.3.1 Les frais judiciaires de l'appel principal seront arrêtés à 10'560 fr. et ceux de l'appel joint à 3'600 fr. (art. 13, 17 et 35 RTFMC). Il sera fait masse de ces montants, qui seront compensés avec les avances versées par l'appelante à hauteur de 10'560 fr. et par les intimés à hauteur de 3'600 fr., qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). En appel, les intimés ont conclu à l'octroi d'un montant de 238'541 fr.; ils ont obtenu gain de cause sur le principe, puisque la somme qui leur avait été allouée par le Tribunal a été augmentée d'environ 20'000 fr., mais ils n'ont pas obtenu le plein de leurs conclusions. Quant à l'appelante, elle a été déboutée de ses conclusions. Au vu de ce qui précède, il se justifie de faire supporter les trois-quarts des frais de seconde instance à l'appelante et le quart aux intimés, ce qui correspond, grosso modo, aux avances de frais versées par chacune des parties.

- 22/24 -

C/12025/2013 4.3.2 Au vu de l'issue de la procédure, qui a abouti, par rapport à la valeur litigieuse, à une modification mineure du jugement de première instance, ne justifie pas l'octroi de dépens d'une partie à l'autre, de sorte que chacune conservera les siens (art. 107 al. 1 let. f CPC). * * * * *

- 23/24 -

C/12025/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 3 juillet 2018 par A_____ SA et l'appel joint formé le 13 septembre 2018 par B_____ et C_____ contre le jugement JTPI/8574/2018 rendu le 30 mai 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12025/2013-20. Au fond : Annule les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement précité et statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ SA à verser à B_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, le montant de 209'644 fr. avec intérêts à 5% dès le 9 mars 2013. Prononce la mainlevée définitive, à due concurrence de ce montant, de l'opposition formée par A_____ SA au commandement de payer, poursuite n° 1_____. Confirme pour le surplus le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel et d'appel joint : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 14'160 fr. et les compense avec les avances de frais effectuées par les parties, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Met lesdits frais à la charge de A_____ SA à hauteur de 10'560 fr. et de B_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, à hauteur de 3'600 fr. Dit que chaque partie conserve ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL,

président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra MILLET, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra MILLET

- 24/24 -

C/12025/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.